



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du **17 MAI 2000**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 28 janvier 2000 de la municipalité de Grimentz, sollicitant l'homologation de la révision partielle du règlement communal sur la police des constructions homologué le 17 septembre 1997 (art. 64, 90, 104, 105, 114, 121 RCC);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu le règlement communal des constructions (RCC) et le plan d'aménagement local (PAL), homologué par le Conseil d'Etat le 17 septembre 1997;

Vu la publication dans le Bulletin officiel No 47 du 19 novembre 1999 du projet de révision partielle du règlement des constructions de la municipalité de Grimentz;

Vu l'opposition du 24 novembre 1999 de [REDACTED], suite à cette enquête publique;

Vu la décision du conseil municipal de Grimentz du 10 décembre 1999 acceptant la révision partielle projetée;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Grimentz du 15 décembre 1999 approuvant la modification partielle de son règlement communal des constructions (art. 64, 90, 104, 105, 114, 121 RCC);

Vu le recours déposé le 8 janvier 2000 auprès du Conseil d'Etat par M. Vital Massy, à Sierre, à l'encontre de dite décision;

Vu le préavis du Service juridique et administratif du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement du 9 février 2000;

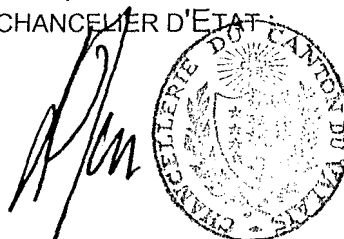
Vu la décision du Conseil d'Etat du 7 mars 2000 déclarant irrecevable le recours précité, décision au bénéfice de la force exécutoire;

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

d é c i d e :

1. La révision partielle du règlement des constructions de la municipalité de Grimentz est homologuée.
2. Il n'est pas perçu de frais de décision.
3. La présente décision est notifiée à :
 - Administration communale de Grimentz,
 - Service cantonal de l'aménagement du territoire.

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT

The block contains a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'R. M.', written over a circular official seal. The seal features a central emblem with a sunburst and is surrounded by the text 'CHANCELLERIE DU CANTON DU VALEIS'.

- 5 extr. DSI —
- 1 extr. IF